



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du Conseil municipal du 7 novembre 2024

Objet : Approbation de la convention de réciprocité en matière de non-application des frais de scolarité entre les villes d'Orly et Choisy-le-Roi.

L'an deux mille vingt-quatre, le sept novembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué en présentiel le vingt-quatre octobre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Imène **SOUID**– Maire.

ETAIENT PRESENTS : Madame Imène **SOUID**, Maire

Mesdames, Messieurs les Maire-adjoints

Jean-François CHAZOTTES – Stéphanie BARRÉ-PIERREL – Hamide KERMANI – Nathalie BESNIET – Thierry ATLAN – Karine BETTAYEB – Frank-Éric BAUM – Malikat VERA – Alain GIRARD – Maribel AVILES CORONA –Thierry CHAUDRON

Mesdames, Messieurs les Conseillers municipaux

Roselyne CHARLES ELIE NELSON – Mylène DIBATISTA – Kheira SIONIS – Marilyne HERLIN – Renaud LERUDE – Ramzi HAMZA – Yann GILBERT – Jinny BAGÉ – Houcine TROUKY – Annie RAMARIAVELO – Gilbert LACOM – Philippe BOURIACHI – Brahim MESSACI – Noëline TANFOURI – Kathy GUERCHE – Nicole DURU BERREBI

ETAIENT REPRESENTES

- Monsieur Farid RADJOUH est excusé et représenté par Imène SOUID.
- Madame Sana El AMRANI est excusée et représentée par Jean-François CHAZOTTES.
- Monsieur Seydi BA est excusé et représenté par Malikat VERA.
- Madame Josiane DAUTRY est excusée et représentée par Thierry CHAUDRON.
- Monsieur Christophe DI CICCO est excusé et représenté par Philippe BOURIACHI.
- Monsieur Sylvain CAPLIER est excusé et représenté par Brahim MESSACI.

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20241107-DENF2024691-DE
Date de télétransmission : 15/11/2024
Date de réception préfecture : 15/11/2024

- Madame Florence AÏT-SALAH LECERVOISIER est excusée et représentée par Noëline TANFOURI.
- Madame Kathy GUERCHE arrivera en retard sans donner pouvoir. Arrivée de Madame GUERCHE à 19h34 (point n° 3).
- Madame Kheira SIONIS donne son pouvoir à Monsieur Yann GILBERT pour le vote du point 5.9.

1- Désignation d'un secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Thierry CHAUDRON ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction. Il l'a accepté.

Objet : Approbation de la convention de réciprocité en matière de non-application des frais de scolarité entre les villes d'Orly et Choisy-le-Roi.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L.212-1, L.212-2 et L.212-8 ;

VU le projet de convention proposé par les services ;

CONSIDERANT qu'en vertu du Code de l'éducation précité et plus particulièrement du premier alinéa de son article L. 212-8, « *lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence* » ;

CONSIDERANT que des enfants d'Orly sont scolarisés sur le territoire de la commune de Choisy-le-Roi ;

CONSIDERANT que, de la même façon, des enfants de Choisy-le-Roi sont scolarisés sur le territoire de la commune d'Orly ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer un principe de réciprocité entre ces deux communes concernant la non-application des frais de scolarité, du moins tant que l'écart de réciprocité entre les communes d'Orly et de Choisy-le-Roi n'excède pas deux effectifs ;

APRES DELIBERATION

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de réciprocité concernant la non-application des frais de scolarité entre les communes de Choisy-le-Roi et Orly, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame la Maire à signer la convention de réciprocité visée à l'article 1.

Accuse de réception en préfecture
094-219400546-20241107-DENF2024691-DE
Date de télétransmission : 15/11/2024
Date de réception préfecture : 15/11/2024

ARTICLE 3 : PRECISE que cette convention est adoptée pour 3 années, du 15 novembre 2024 au 15 septembre 2027.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et affichée sur le site internet de la mairie d'Orly.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Direction Académique des services de l'Education Nationale de Créteil, représentée par l'inspectrice de la circonscription,
- Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi,
- Madame la Préfète.

ARTICLE 6 : PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Melun ou par voie dématérialisée sur www.telerecours.fr.

Fait à Orly et délibéré en séance du 07-11-2024.

**Pour extrait conforme
Maire d'Orly**

Composant le Conseil	35
En exercice	35
Présents	28
Représentés	7
Absents	0
Vote pour	35
Vote contre	0
N'a pas pris part au vote	0
Abstentions	0



Annexe :

- Convention de réciprocité entre la commune d'Orly et la commune de Choisy-le-Roi

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20241107-DENF2024691-DE
Date de télétransmission : 15/11/2024
Date de réception préfecture : 15/11/2024

CONVENTION DE RECIPROCITE

ENTRE

La commune d'ORLY, représentée par sa Maire, Madame SOUID Imène, 1 place François Mitterrand, 94310 ORLY, en vertu de la délibération n° D-ENF-2024/691 en date du 7 Novembre 2024,

D'UNE PART

ET

La commune de Choisy Le Roi, représentée par son Maire, Monsieur Tonino PANETTA, place Gabriel PERI, 94600 CHOISY LE ROI,

D'AUTRE PART

Préambule

Les communes d'Orly et de Choisy le Roi sont des territoires voisins, pour lesquelles s'observe une proximité physique et urbaine. Chaque territoire dispose d'établissements scolaires offrant une capacité d'accueil suffisante pour accueillir ses propres enfants. Cependant, les pratiques des familles montrent que les enfants de chacun des deux territoires fréquentent une école du territoire voisin. Les raisons de ces pratiques sont diverses : parents travaillant dans la commune d'accueil ; la nourrice ou un parent habitant dans la commune d'accueil, enfant fréquentant une classe spécialisée, choix personnel, etc.

La présente convention a pour but d'établir des règles de réciprocité en matière de scolarisation des enfants de chacun des deux territoires sur le territoire voisin et ainsi :

- d'acter le principe d'exonération réciproque de charges financières liées à la scolarisation d'un enfant hors commune et induite pour la commune de résidence à la commune d'accueil dans la limite de deux enfants par commune et par an ;
- d'assurer la lisibilité auprès des familles de la position de chaque territoire en matière de dérogation à la sectorisation scolaire ;
- d'assurer la circulation de l'information entre les deux territoires quant aux effectifs du territoire de résidence scolarisés sur le territoire d'accueil ;

La présente convention s'inscrit dans le cadre législatif suivant :

- Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (article 23)
- Article L212-1 du Code de l'Education,
- Article L212- 2 du Code de l'Education,
- Article L212-8 du Code de l'Education, modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 113 JORF 24 février 2005

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les règles de réciprocité présidant à la scolarisation des enfants des écoles publiques d'ORLY dans une école publique de CHOISY LE ROI et des enfants de la commune de CHOISY LE ROI dans une école publique d'ORLY.

Article 2 : Principes de réciprocité

La commune d'ORLY et la commune de CHOISY LE ROI disposent d'établissements scolaires maternels et élémentaires offrant une capacité d'accueil suffisante pour accueillir les enfants de leur territoire.

Les communes d'ORLY et de CHOISY LE ROI acceptent que les enfants de leur commune puissent être inscrits dans une école publique de la commune voisine, indépendamment des règles dérogatoires liées à la carte scolaire mais dans la limite des capacités d'accueil de leurs écoles, à raison de deux enfants par an et par commune (En cas de dépassement de cette limite, se référer à l'article 3).

Cette réciprocité vaut pour l'ensemble de la scolarité de l'enfant mais peut être remise en question selon certaines conditions (cf. article 3).

Cette réciprocité entraîne l'absence de répartition de charges financières normalement applicables dans les cas de scolarisation hors commune au titre de l'article L212-8 du Code de l'Education.

Cette réciprocité entraîne l'application de règles de fonctionnement et des procédures entre les deux communes (cf. article 4).

Article 3 : Limites au principe de réciprocité

Chaque commune se réserve le droit de refuser la scolarisation d'un enfant de la commune voisine ou de l'orienter vers une autre école que celle demandée par ses responsables légaux, du fait de motifs établis par la loi (capacité d'accueil insuffisante ou conditions dérogatoires non remplies – article L212-8 du Code de l'Education) ou d'un écart de réciprocité supérieur à deux effectifs.

Article 4 : Règles de fonctionnement et procédures relatives à la scolarisation des enfants hors commune de résidence

La scolarisation hors commune est toujours soumise à l'accord préalable du maire de la commune de résidence. Un dossier de demande de dérogation spécifique est constitué par la famille. Ce dossier porte mention de ces accords.

Une fois l'accord obtenu, la commune d'accueil procède à l'inscription scolaire, selon les modalités pratiques qui lui sont propres.

L'accord sur l'inscription scolaire hors commune « ne peut être remis en cause avant le terme de la scolarité en maternelle, soit de la scolarité élémentaire de l'enfant commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil »

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est définie pour une durée de trois ans : du 15 novembre 2024 au 31 juillet 2027.

A son terme, elle pourra être renouvelée et nécessitera l'accord des deux parties ; l'accord devra faire l'objet d'une délibération respectifs des deux parties.

Article 6 : Modification de la convention et litiges

Chacune des deux parties, après consultation et accord de l'autre partie, se réserve le droit de modifier la présente convention. Toute modification devra faire l'objet d'une délibération de chacune des parties.

Tout litige dans l'application de la présente convention sera soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de MELUN après épuisement des voies amiables.

Fait à, le

La Maire d'ORLY

Le Maire de CHOISY LE ROI

Imène SOUID

Tonino PANETTA

